

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2018

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, supprimer le mot : « ne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli.

Alors que la présente proposition de loi voudrait qu'« au moment de sa présentation auprès de l'autorité administrative en vue de l'enregistrement d'une première demande d'asile en France, l'étranger ne peut être regardé comme présentant le risque non négligeable de fuite défini aux 1° à 10 du II de l'article L. 551-1 du présent code. »

Le présent amendement vise quant à lui à rappeler que le principe de précaution doit prévaloir sur un postulat non fondé.

Avec déjà, en 2015 plus de 274 000 réfugiés clandestins recensés en Europe, soit une augmentation de plus de 180 %, il semble que l'application du principe de précaution ne soit pas superfétatoire.

C'est la raison pour laquelle, il est préférable que la loi laisse une marge d'appréciation plus importante d'une part à l'administration et d'autre part au Juge des libertés et de la détention.